

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.622 du 18 mai 2001

A.81.673/VIII-2205

En cause : **l'association sans but lucratif
"Association francophone d'aide aux
Handicapés mentaux" (AFrAHM),**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par l'association sans but lucratif "Association francophone d'aide aux Handicapés mentaux" (en abrégé AFrAHM) qui demande l'annulation de la décision "du 14 octobre 1998 du Ministre de la Culture et de l'Education permanente du gouvernement de la Communauté française de ne pas le reconnaître comme service d'éducation permanente des adultes";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. L'association sans but lucratif requérante a pour objet social, selon l'article 4 de ses statuts, notamment "l'application, en Communauté française, des buts de l'association sans but lucratif "Association nationale d'Aide aux Handicapés mentaux" (ANAHM), c'est-à-dire l'aide, sous toutes ses formes, aux personnes atteintes de déficience mentale, quels que soient leur âge, la nature et le degré de leur handicap ainsi qu'à leur famille".

2. Le 27 juin 1996, ladite a.s.b.l. introduit auprès de la partie adverse une demande de reconnaissance comme service d'éducation permanente des adultes, en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et de son arrêté d'exécution du 18 mai 1995. Elle est informée, par lettre du 18 août 1997, de ce que son dossier est pris en considération.

3. Après avoir sollicité et obtenu des renseignements complémentaires, l'inspecteur chargé du dossier établit, le 8 avril 1998, un rapport "constatant que toutes les conditions qualitatives et formelles sont rencontrées" par l'a.s.b.l. et proposant "sa reconnaissance comme organisation générale d'éducation permanente des adultes, avec la qualification de service, à la date du 1^{er} janvier 1998". Le 10 juin 1998, le conseil supérieur de l'Education populaire émet à son tour un avis favorable.

4. Un projet d'arrêté reconnaissant la requérante à la date du 1^{er} juillet 1997 comme organisation d'éducation permanente en catégorie générale avec la qualification "service" est soumis au ministre par note du 30 juillet 1998.

5. Par note du 14 octobre 1998, le directeur de cabinet du Ministre de la Culture et de l'Education permanente informe l'administration que

" Monsieur le Ministre ne pourra marquer son accord avec la proposition de reconnaissance de cette association comme organisation d'éducation permanente dans le cadre du décret du 8 avril 1976 parce que :

- la situation budgétaire actuelle ne permet pas de prendre en considération cette demande;
- cette association n'entre pas dans les priorités de l'Education permanente".

6. Par lettre du 22 octobre 1998, l'administration de la partie adverse informe la requérante de ce que

" Monsieur le Ministre de la Culture et de l'Education permanente a décidé, le 14 octobre 1998, de ne pas donner suite à votre demande de reconnaissance comme service d'éducation permanente.

Le refus est fondé sur :

- * l'absence de disponibilité budgétaire;
- * le fait que l'association n'entre pas dans les priorités de la politique d'éducation permanente.

Si vous le souhaitez, il vous est loisible de réintroduire une nouvelle demande de reconnaissance dans un délai d'un an, à dater de la présente, sous réserve que votre dossier soit mis à jour".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. La partie adverse ne donne pas suite à la demande de réexamen de cette décision formulée par la requérante le 25 novembre 1998.

8. Parallèlement à son recours au Conseil d'Etat, la requérante introduit une nouvelle demande de reconnaissance; un arrêté ministériel du 19 décembre 2000 fait droit à cette demande et reconnaît la requérante comme organisation générale d'éducation permanente avec la qualification de "service" à la date du 1^{er} juin 2000;

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat au motif que, selon le raisonnement de la requérante elle-même, la compétence du ministre en la matière serait liée, en sorte que "l'objet réel du recours est d'obtenir, non pas tant l'annulation de l'acte attaqué, mais bien avant tout la reconnaissance dans le chef de la requérante d'un droit subjectif, à savoir celui d'être reconnue en qualité d'organisation d'éducation permanente des adultes et d'être subventionnée à ce titre par la partie adverse"; que, dans son dernier mémoire, elle admet qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en matière de reconnaissance mais expose que ce pouvoir ne porte que sur les conditions de la

reconnaissance; que, selon elle, tel n'est pas l'objet du litige puisque le refus de reconnaissance qui est contesté ne porte pas sur ces conditions mais se fonde sur l'absence de disponibilités budgétaires et que la contestation porte sur le point de savoir si elle pouvait avoir recours à ce critère ou si la réunion des conditions fixées par le décret la contraignait à accorder la reconnaissance; qu'elle soutient que dans ce dernier cas, il s'agirait d'un droit subjectif dans le chef de la requérante;

Considérant que les conditions de reconnaissance comme organisation d'éducation permanente pour les adultes sont énumérées à l'article 3 du décret précité du 8 avril 1976; que les critères de reconnaissance ont trait non seulement à la structure organique, financière et fonctionnelle de l'organisation qui demande sa reconnaissance, mais aussi à ses activités; qu'il ressort des termes de cette disposition et des articles 2, 5 et 7 de l'arrêté d'exécution du 18 mai 1995 que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des critères de reconnaissance; que celui-ci a été mis en oeuvre en l'espèce, ainsi qu'en témoignent la nature des renseignements et documents demandés à la requérante, le rapport d'inspection du 8 avril 1998 et l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire du 10 juin 1998; que l'acte attaqué ne constitue donc pas la mise en oeuvre d'une compétence liée; que, certes, la reconnaissance en qualité d'organisation permanente des adultes au sens du décret du 8 avril 1976 ouvre le droit à des subventions en fonction du classement de l'organisation concernée et de la qualification qui lui est attribuée; que toutefois, le bénéfice des subventions dépend non seulement de la reconnaissance elle-même mais aussi de la qualification de l'organisation et de son classement dans une catégorie et ceci au terme d'une appréciation de l'autorité compétente; qu'en outre, la circonstance que la reconnaissance demandée par la requérante lui aurait permis d'obtenir des subventions

prévues par le décret du 8 avril 1976 ne fait pas de l'obtention de ces subventions l'objet réel du recours et n'est donc pas élisive de la compétence du Conseil d'Etat pour connaître de ce recours; que le déclinatoire de compétence n'est pas accueilli;

Considérant que la partie adverse conteste l'actualité de l'intérêt de la requérante puisque celle-ci a obtenu la reconnaissance sollicitée et que l'annulation éventuelle du refus contesté n'aurait pas pour effet de lui octroyer une reconnaissance avec effet rétroactif;

Considérant que la requérante objecte que, selon l'article 4, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995, "la décision de reconnaissance prend effet au 1^{er} juillet qui suit la date de prise en considération du dossier" et que, son dossier ayant été pris en considération au mois d'août 1997, elle devait bénéficier de la reconnaissance et des effets qui s'y attachent à partir du 1^{er} juillet 1998;

Considérant que la reconnaissance octroyée à la requérante le 19 décembre 2000 n'est pas l'aboutissement de la demande prise en considération au mois d'août 1997 mais celui d'une demande ultérieure, postérieure à l'acte attaqué et nécessairement prise en considération après que celui-ci eût été adopté; que la référence à l'article 4, § 2, de l'arrêté précité du 18 mai 1995 ne suffit pas à justifier l'actualité de l'intérêt de la requérante; que, sauf à méconnaître l'objet du recours tel que défini par la requérante, c'est-à-dire le refus de reconnaissance, il y a lieu de constater qu'elle a obtenu satisfaction; que son seul intérêt est d'obtenir avec effet rétroactif, en nature ou par équivalent, l'ensemble des avantages liés à la reconnaissance; que l'annulation de l'acte attaqué n'aurait pas directement cet effet mais faciliterait seulement l'action judiciaire que la requérante pourrait intenter dans ce but; que cet intérêt n'est pas suffisant;

que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a cependant lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.